



Arrêt

n° 188 132 du 8 juin 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 avril 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MONFILS, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de «*refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr*», prise le 31 mars 2017 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la «*loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes de confession musulmane et êtes né le 11 octobre 1988 à Selenicë, en Albanie. Le 22 octobre 2016, vous quittez l'Albanie et rejoignez la Belgique un mois plus tard. Le 29 novembre 2016, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Le 25 octobre 2013, vous rencontrez [E.M.], une fille avec laquelle votre père a organisé un mariage arrangé selon la coutume albanaise étant donné ses liens avec cette famille. Un mois plus tard, le 23 novembre 2013, vous actez vos fiançailles en offrant des cadeaux aux membres de votre future belle-famille, mais vous convenez avec [E.] que votre mariage aura lieu lorsque celle-ci aura terminé ses études. Vous décidez quant à vous d'aller travailler à l'étranger, notamment en Italie et en Belgique, afin de rassembler l'argent nécessaire pour votre mariage.

Lorsque vous êtes en Belgique, approximativement en février ou mars 2014, vous faites la connaissance de [R.R.], une ressortissante macédonienne, avec laquelle vous avez un enfant né le 29 septembre 2015, prénommé [H.].

Le 18 octobre 2016, vous rentrez auprès de vos parents en Albanie et vous leur annoncez que vous avez une femme et un enfant. Votre père contacte alors [H.], le père d'[E.], afin de le prévenir de la situation, mais celui-ci réagit mal à cette nouvelle.

Le lendemain, [H.] décide d'envoyer quatre messagers en direction de votre domicile familial, dans le but de vous annoncer l'existence d'une vendetta entre vos deux familles étant donné que l'honneur de la famille [M.] a été atteint suite à la rupture des fiançailles. Vous décidez alors de fuir votre pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre passeport, délivré le 13 juillet 2011, votre carte d'identité, délivrée le 8 juin 2009, un extrait d'acte de naissance de votre fils Henri, délivré le 30 novembre 2015, ainsi que deux attestations, l'une de la mairie de Selenicë délivrée le 9 décembre 2016 et l'autre du chef de l'assemblée des sages du village d'Armen délivrée le 13 décembre 2016, confirmant vos problèmes en Albanie.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 3 août 2016, la République d'Albanie est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, ceci n'est pas le cas en l'espèce.

A l'appui de votre requête, vous invoquez le fait que votre famille et vous-même seriez en vendetta avec la famille [M.] suite à la rupture de vos fiançailles avec [E.]. Vous dites également craindre votre oncle [V.] qui vous tient responsable de son enfermement en Albanie (CGRA, 22/02/17, pp. 9-34). Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer de telles craintes.

En premier lieu, le CGRA ne peut accorder aucun crédit à vos déclarations selon lesquelles une vendetta a éclaté entre votre famille et la famille [M.] en raison de la rupture de vos fiançailles avec [E.].

En effet, vous expliquez que le fait qu'[H.] apprenne que votre mariage avec [E.] n'aura finalement pas lieu a mené au déclenchement d'une vendetta entre vos deux familles (CGRA, 22/02/17, p. 10). Vous précisez que ni votre famille ni la famille adverse n'étaient au courant de l'existence de votre fils ou de votre relation avec la mère de celui-ci (CGRA, 22/02/17, p. 10). Pourtant, force est de constater que l'existence de votre fils Henri est visible de tous sur Facebook depuis sa naissance, notamment au travers des nombreuses photographies qui sont publiques sur ce réseau social (Cf. document 1 joint en farde « Informations sur le pays »). D'autres photographies sont également visibles sur le profil de votre fils Henri (Cf. document 2 joint en farde « Informations sur le pays »). La publicité que vous assurez depuis plusieurs années à la naissance de votre fils, via les amis et autres « followers » liés à ces deux comptes, n'est aucunement compatible avec vos déclarations selon lesquelles ni votre famille ni la famille adverse n'étaient au courant de l'existence de votre fils ou de votre relation avec la mère de celui-ci, et ce d'autant plus que vous déclarez ouvertement sur ce même profil que vous êtes en Belgique (Cf. document 1 joint en farde « Informations sur le pays »). Ce constat est renforcé par l'existence d'autres photographies de vous-même et de votre fils lors d'un voyage à Rotterdam en juin 2016 (Cf. document 3 joint en farde « Informations sur le pays »). Enfin, il convient de souligner que plusieurs membres de votre famille, dont [F.], [Vi.], [L.] et [R.A.], ont laissé des commentaires sur votre profil Facebook ou sont liés au compte de votre fils [H.], de même qu'[A.D.], que vous indiquez être votre oncle maternel (Cf. Déclaration OE, 01/12/16, p. 9). Dans ces conditions, il est tout à fait invraisemblable que les membres de votre famille, de même que les membres de la famille [M.], n'aient pas eu connaissance de l'existence de votre enfant, fruit de votre relation avec [R.R.]. Il ne peut dès lors être considéré comme crédible que la famille adverse ainsi qu'[E.] pensaient que votre mariage était toujours d'actualité. Un tel manque de crédibilité à propos du motif même de vos problèmes en Albanie, à savoir la découverte de votre relation avec une autre femme ainsi que de l'existence de votre fils, remet fondamentalement en cause l'ensemble de votre demande d'asile et les problèmes qui y sont liés.

Encore, vous auriez repoussé l'annonce de l'existence de votre fils à votre famille car vous aviez peur mais déclarez que vous auriez finalement été obligé de le dire parce que votre fils grandissait (CGRA, 22/02/2017, p. 9). Vos propos n'emportent cependant nullement la conviction du Commissariat général étant donné que, comme expliqué supra, votre fils est visible aux yeux de tous depuis sa naissance. Il n'est pas crédible que votre famille ne vous en ait pas parlé lors de vos différents séjours en Albanie en 2016 comme l'atteste les cachets apposés sur votre passeport (Cf. document 1 joint en farde « Documents ») alors que des membres de votre famille ont laissé plusieurs commentaires positifs sous certaines photographies de vous et votre fils publiées sur votre profil Facebook depuis la naissance de ce dernier (Cf. document 1 joint en farde « Informations sur le pays »).

Le CGRA ne peut que s'étonner en outre du fait que vous avez entrepris une demande de régularisation en Belgique datée du 12 septembre 2014 et au travers de laquelle votre conseil de l'époque décrit votre intégration économique et sociale sur le territoire belge depuis 2012, alors que vous n'avez aucunement fait mention de cette information devant le CGRA (Cf. document 4 joint en farde « Informations sur les pays »). Même, lorsqu'il vous est demandé si vous avez déjà introduit d'autres procédures en Belgique par le passé, vous répondez par la négative (CGRA, 22/02/2017, p. 7). Pour rappel, le demandeur d'asile est légalement tenu d'apporter son concours plein et entier à l'examen de sa demande. Le CGRA est donc en droit d'attendre de la part du demandeur d'asile des déclarations exactes ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce étant donné que vous avez délibérément passé cette information sous silence. Quoi qu'il en soit, cet élément remet une nouvelle fois en cause le profil que vous présentez lors de votre audition, de même que la réalité des faits que vous invoquez, étant donné qu'une telle demande de régularisation en Belgique tend à démontrer que vous n'aviez aucune intention de retourner en Albanie pour un quelconque mariage arrangé, en contradiction avec vos propos (CGRA, 22/02/17, p. 10). Les autres informations disponibles, à savoir un bail résidentiel à votre nom prenant cours le 15 juin 2014 ainsi que votre inscription en tant qu'indépendant en Belgique à partir du 2 mai 2013, ne font que renforcer l'argumentation précédente (Cf. documents 5 et 6 joints en farde « Informations sur les pays »). Enfin, votre manque d'empressement à introduire une demande d'asile auprès des autorités compétentes belges est peu compatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour. En effet, vous seriez arrivé sur le territoire belge en date du 5 novembre 2016 et n'avez introduit votre requête que le 29 novembre 2016 (Cf. dossier administratif - inscription du demandeur d'asile). Or, l'on ne peut expliquer ce manque d'empressement par la découverte d'un pays étranger ainsi que par ses procédures administratives inconnues dans la mesure où vous avez à plusieurs reprises séjourné en Belgique depuis de nombreuses années.

L'ensemble des éléments qui précèdent ôte toute crédibilité à vos déclarations selon lesquelles vous craindriez pour votre vie en raison d'une vendetta qui se serait déclenchée avec la famille de votre ex-fiancée. Par conséquent, c'est votre requête même, dans son intégralité, qui se voit fondamentalement remise en cause.

Quant aux autres documents, vous déposez une attestation de la mairie de Selenicë ainsi qu'une autre attestation du chef de l'assemblée des sages du village d'Armen confirmant vos problèmes en Albanie. A cet égard, le CGRA se doit de souligner qu'il s'agit là de documents ne disposant que d'une force probante limitée et qui ne sauraient dès lors renverser l'argumentation précédente (Cf. document 4 joint en farde « Documents »). En effet, de par leur nature même, de tels documents ne sont pas susceptibles de constituer une preuve probante des faits que vous avancez, le CGRA ne disposant d'aucun moyen de vérifier la sincérité de leur auteur. Vous déposez également votre passeport, votre carte d'identité et un extrait d'acte de naissance de votre fils Henri (Cf. documents 1 à 3 joints en farde « Documents »). Ces documents attestent de votre nationalité et identité ainsi que de votre lien de parenté avec [H.A.], né le 29 septembre 2015 à Bruxelles. Cependant, bien que ces documents ne soient pas remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Albanie.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique de « *la violation de l'article 1^{er} section A paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)] ainsi que le bien fondé et la légalité de la décision attaquée, le tout sous réserve de plus amples précisions exposées par la suite* ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision litigieuse au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil, « *à titre principal, de voir réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et d'accorder au requérant le statut de réfugié et/ou la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, de voir annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

2.5. Elle joint les pièces qu'elle présente comme suit dans son inventaire :

« 1° *Décision attaquée*

2° *Extrait de Facebook exposant très clairement la possibilité de modifier, d'étendre ou de réduire rétroactivement l'audience des publications figurant sur un profil*

3° *Exemple de l'importance du nombre de personnes portant le nom de famille [A.] en Albanie sur Facebook*

4° *Documents montrant que [A.]ZIZAJ est une localité du sud de l'Albanie*

5° *Arrêt 116.642 du 09 janvier 2014 dans une cause 131.019 en cause [B.P.] »*

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un*

apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 ».

3.2.1. En l'espèce, le requérant, de nationalité et d'origine albanaise, invoque des craintes de persécutions et risques d'atteintes graves du fait de la survenance d'une vendetta comme suite à sa relation maritale avec une personne en Belgique alors qu'une promesse de mariage avait été échangée avec une jeune femme en Albanie.

3.2.2. La partie défenderesse refuse de prendre en considération la demande d'asile du requérant au motif qu'elle « *ne peut accorder aucun crédit [aux] déclarations [du requérant] selon lesquelles une vendetta a éclaté entre [sa] famille et la famille [M.]* ». Elle rappelle que le fils du requérant est visible aux yeux de tous sur le réseau social « Facebook » depuis sa naissance. Elle reproche au requérant d'avoir tu l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour antérieure à sa demande d'asile. Elle relève le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande d'asile en Belgique. Enfin, elle estime que les documents produits ne peuvent renverser l'argumentation de la décision attaquée.

3.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle fait valoir en particulier que l'enseignement que tire la partie défenderesse des publications présentes sur le réseau social « Facebook » est tiré de « *quelques captures d'écran des profils Facebook de Monsieur A. et de son fils intervenues à la date du 09 mars 2017* ». Elle affirme dans la foulée que les profils « Facebook » précités « *ne permettent aucunement de considérer que dans le passé, c'est-à-dire avant la date du 09 mars 2017, ces mêmes profils et ces mêmes photographies étaient accessibles au public, de la même manière* » et transmet une copie d'un mode d'emploi des fonctions du réseau social « Facebook ». Elle reproche aussi le fait que le requérant n'ait pas été confronté auxdits profils « Facebook ». Toujours dans le même cadre, elle soutient que « *rien ne permet au CGRA d'affirmer que [F.], [V.], [L.] et [R.] seraient des membres de la famille paternelle du requérant* » et pointe l'absence de question au requérant concernant ces personnes. Elle déclare aussi que la présence du requérant en Belgique n'était un secret pour personne.

Elle considère que le reproche fait au requérant d'avoir introduit une demande d'autorisation de séjour en 2014 repose sur une question manquant de clarté et de précision. Elle fait aussi observer que l'éventuelle régularisation de séjour en Belgique du requérant n'est pas incompatible avec un projet de mariage arrangé en Albanie.

Elle conteste absolument le grief de la décision attaquée tiré du manque d'empressement à demander l'asile.

Enfin, concernant les documents déposés, elle souligne que la partie défenderesse n'explique pas en quoi ceux-ci seraient dépourvus de force probante et se réfère à un arrêt du Conseil ayant jugé que ce type de document dispose bel et bien d'une force probante.

3.4. À l'examen de l'ensemble des éléments qui sont soumis à son appréciation, le Conseil fait les constats suivants :

- Les seuls éléments au dossier concernant le fonctionnement du réseau social « Facebook » sont les éléments présentés par la partie requérante dont il ressort que ce réseau rend possible une modification de l'audience du profil à tout moment.
- L'absence de confrontation au requérant des informations tirées du profil « Facebook » est constatée.
- Les personnes présentées par la partie défenderesse comme membres de la famille du requérant n'ont pas été citées par le requérant lui-même dans ses déclarations. Aucune instruction n'a été menée sur les liens qui uniraient ces personnes et le requérant.
- La demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant en 2014 n'entraîne pas avec certitude une absence d'intention de retourner en Albanie « *pour un quelconque mariage arrangé* ».
- Les documents produits disposent d'une force probante, même si celle-ci est considérée comme limitée.

En définitive, le Conseil estime que les éléments qui ne sont pas suffisamment pris en compte par la partie défenderesse lors de l'examen de la demande du requérant doivent faire l'objet d'investigations

plus approfondies pour apprécier, à leur juste valeur, les craintes de persécution et risques d'atteintes graves allégués.

En particulier, le Conseil s'interroge sur le statut public ou non du profil « Facebook » du requérant. Il estime à tout le moins nécessaire que l'instruction de cette question soit menée en confrontant le requérant à ces données.

De même, il apparaît nécessaire d'instruire plus avant le lien familial qui semble unir pour la partie défenderesse le requérant et plusieurs membres d'une famille A. cités dans la décision attaquée.

3.5. Le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

3.6. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3° de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 mars 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/16/19362 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 4

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE